

**CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA PETITE COURONNE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE**

1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin CEDEX
01 56 96 80 80 • info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Jacques Alain Benisti

CONCEPTION, RÉDACTION, DOCUMENTATION
ET MISE EN PAGES

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation
et des affaires juridiques

STATUT COMMENTÉ

Sylvie Naçabal - Suzanne Marques
Philippe David - Chloé Ghebbi - Awena Le Crom

ACTUALITÉ DOCUMENTAIRE

Fabienne Caurant - Lisa Baudry
Véronique Leyral

MAQUETTE ET MISE EN PAGES

Michèle Frot-Coutaz

© DILA - Paris 2020

ISSN 1152-5908 - CPPAP 1120 B 07382

Commission paritaire n°2175 ADEP

Sommaire

n° 4 › avril 2020

STATUT COMMENTÉ

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Régimes indemnitaires de la FPT :
les nouvelles équivalences prévues par le décret
du 27 février 2020
- 22 Le contrat de projet

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 28 Critère du besoin permanent et distinction
entre agents contractuels et vacataires

ACTUALITÉ DOCUMENTAIRE

LE POINT SUR...

- 33 Covid-19
- 38 Réforme de la fonction publique

41 ACTUALITÉ STATUTAIRE DU MOIS

51 À LIRE ÉGALEMENT

Régimes indemnitaires de la FPT

Les nouvelles équivalences prévues par le décret du 27 février 2020

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale actualise les équivalences de ses différents cadres d'emplois avec la fonction publique de l'Etat, pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux. Il s'agit de rendre ces équivalences cohérentes « *avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire* » et de poursuivre ainsi le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire.

Pour rappel, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 (1) instaure une limite au pouvoir d'appréciation dévolu aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour fixer les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux. En effet, selon ce principe dit « *de parité* », les régimes indemnitaires fixés par les employeurs territoriaux sont plafonnés dans la limite, à ne pas dépasser, de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Cette disposition est précisée par le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du principe de parité en matière de régime indemnitaire (2), selon lequel les fonctionnaires territoriaux ne doivent pas bénéficier d'un régime indemnitaire plus favorable que celui des fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes. Pour l'établir, ce décret

1 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2 Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

d'application instaure des équivalences entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les corps « homologues » de la fonction publique de l'État.

Publié au *Journal officiel* du 29 février 2020, le décret du 27 février 2020 commenté (3) modifie ce décret de 1991 afin de prendre en compte les évolutions des statuts particuliers dans ces deux versants de la fonction publique et de favoriser le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (4) au sein de la fonction publique territoriale :

- en premier lieu, il actualise les équivalences établies en annexe entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- en deuxième lieu, il crée des équivalences transitoires afin de permettre aux cadres d'emplois non-éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier ;
- en troisième lieu, il apporte des précisions sur les primes non cumulables avec ce nouveau régime indemnitaire de référence.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2020.

1. Rappel du principe de parité

Le principe de parité instaure une limite à la liberté d'administration dont disposent les employeurs territoriaux pour la fixation du régime indemnitaire de leurs agents. Obligatoirement instituées par voie législative ou réglementaire (5), les indemnités sont plafonnées dans la limite de celles servies aux différents services de l'État lorsqu'elles reposent sur un texte applicable à ce versant de la fonction publique.

Application du principe de parité par référence aux corps équivalents de l'État

Fixés par délibération, les régimes indemnitaires des agents territoriaux peuvent être appliqués à l'identique du régime indemnitaire de référence, de manière partielle, ou ne pas être instaurés. Les limites imposées par le principe d'équivalence imposent toutefois aux organes délibérants de ne pas prévoir de modalités d'attribution plus favorables à leurs agents qu'aux fonctionnaires des corps homologues de l'État.

Les équivalences de fonctions, établies par le décret du 6 septembre 1991, entre chaque cadre d'emplois territorial et son corps de l'État de référence, permettent d'identifier le régime indemnitaire auquel doivent se reporter les collectivités pour déterminer le plafond de primes dont pourront bénéficier leurs agents.

Dans ces deux versants de la fonction publique, interviennent régulièrement des réformes entraînant des évolutions statutaires, à l'instar de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR) progressivement mise en œuvre depuis 2016. Il a été précisé que « les modifications

qui interviennent dans les textes applicables aux fonctionnaires de l'État cités par le décret du 6 septembre 1991 peuvent être applicables par délibération de la collectivité territoriale sans qu'une modification du décret lui-même soit nécessaire » (6).

Le principe de parité des régimes indemnitaires



Article 88, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (extrait)

“ Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. (...) ”

3 Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

4 Instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

5 Art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

6 Question écrite (S) n°5102 du 7 mars 2013.

Le principe d'équivalence



Article 1^{er}, décret n°91-875 du 6 septembre 1991
(extrait)

“ 1.- Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Le tableau joint en annexe 1 établit les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale, dans le domaine technique, dans le domaine médico-social, dans le domaine culturel, dans le domaine sportif et dans le domaine de l'animation. (...) ”

Champ d'application et exceptions au principe de parité

Lorsque l'équivalence de fonctions existe, l'ensemble des compléments de rémunération susceptibles d'être versés aux fonctionnaires territoriaux est soumis au respect du principe de parité par référence au régime indemnitaire applicable au corps de l'État homologue.

Cependant, le régime indemnitaire de certains fonctionnaires, fondé sur des textes spécifiques, échappe à l'application de ce principe (7). Ainsi, des règles dérogatoires ont été instituées au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de police municipale, des gardes champêtres, ainsi que des sapeurs-pompier professionnels (8).

Le décret du 27 février 2020 porte certes sur les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux des filières administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et de l'animation, mais le principe de parité trouve également à s'appliquer aux agents contractuels, dont la rémunération ne peut excéder celle des agents de la fonction publique de l'État exerçant des fonctions analogues (9). Par conséquent, ces agents sont rémunérés sur la base du traitement et du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État, sous réserve qu'une étroite correspondance de fonctions puisse être trouvée. Lorsqu'une telle

équivalence n'existe pas, le juge administratif admet que l'autorité territoriale puisse fixer leur rémunération en prenant en compte, notamment, les fonctions qu'ils occupent et leur qualification.

Le législateur a prévu d'autres exceptions au principe, permettant le maintien de régimes indemnitaires sans exigence de parité avec les corps de l'État, à l'instar des avantages ayant le caractère de complément de rémunération institués par les collectivités et leurs établissements publics avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents sur le fondement de son article 111. Ces avantages s'ajoutent au régime indemnitaire versé en application de l'article 88.

Enfin, certains avantages peuvent être octroyés en dehors de toute équivalence avec un corps de l'État. D'une part, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 autorise la mise en place d'une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs du service, versée en supplément du régime indemnitaire appliqué en référence au corps équivalent de l'État. Le plafond annuel de cette prime a récemment été relevé et ses conditions de mise en œuvre assouplies, puisque son versement peut désormais être prévu sur la base d'objectifs semestriels, et non plus uniquement annuels, et que l'atteinte des résultats n'est plus soumise à l'avis du comité technique (10).

D'autre part, une instruction ministérielle relative à la mise en œuvre du décret du 6 septembre 1991 a confirmé qu'« outre les régimes de référence, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier le cas échéant des primes ou indemnités spéciales liées à des responsabilités, ou sujétions particulières (...) ». Celles-ci peuvent être instituées par des textes propres à la fonction publique territoriale ou relatifs à la fonction publique de l'État rendus applicables aux fonctionnaires territoriaux (11).

Précisions pour la mise en œuvre du RIFSEEP

La loi relative à la déontologie du 20 avril 2016 (12) a modifié l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment pour y supprimer la référence explicite à la prime de fonctions et de résultats (PFR), et ainsi répercuter son abrogation au 31 décembre 2015.

Depuis, l'article 88 relatif au principe de parité prévoit que « lorsque les services de l'État servant de référence

7 Art. 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

8 Art. 117 de la loi du 26 janvier 1984.

9 Conseil d'État, 29 décembre 2000, req. n° 171377, région Nord-Pas-de-Calais.

10 Décrets n° 2019-1261 et n° 2019-1262 du 28 novembre 2019.

11 Listes précisées en annexes de l'instruction ministérielle n°92-71-MO du 23 juin 1992 (NOR : BUDR9200071J).

12 Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

bénéficiaire d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ». Ce remaniement rédactionnel permet la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale du RIFSEEP, voué à se substituer progressivement aux régimes de même nature.

Cette disposition, qui vise l'ensemble des primes et indemnités liées aux « conditions d'exercice des fonctions et à l'engagement professionnel » des agents, a ensuite été complétée par la loi de transformation de la fonction publique (13) pour encourager la prise en compte des résultats collectifs des services, notamment dans le cadre du RIFSEEP (14).

Ce nouvel outil indemnitaire de référence dans la fonction publique de l'État est composé de deux parts exclusives de toutes autres primes et indemnités de même nature : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) (15). Il repose sur une logique de fonctions, et non plus de grades, puisque le montant de chacune des parts est modulé selon le « groupe de fonctions » dont relève l'emploi du bénéficiaire, la répartition des postes au sein de ces groupes étant opérée au vu de critères professionnels liés aux fonctions, formellement déconnectés du grade. À chaque groupe correspondent des plafonds de primes annuels.

En vertu du principe de parité, le RIFSEEP est transposable aux fonctionnaires territoriaux par délibération dès lors que les corps homologues de l'État en bénéficient. L'entrée en vigueur du dispositif dans la fonction publique territoriale s'opère donc au fur et à mesure de la publication, échelonnée, des arrêtés d'adhésion identifiant les corps de l'État concernés. Faute de publication, supposée intervenir au plus tard au 1^{er} janvier 2020, des derniers arrêtés attendus, certains cadres d'emplois demeuraient jusqu'à présent inéligibles au dispositif.

La direction générale des collectivités locales (DGCL) a invité les collectivités à délibérer dans un « délai raisonnable » à compter de la publication de l'arrêté instaurant le RIFSEEP pour le corps équivalent de l'État, afin de substituer ce régime aux primes et indemnités désormais dépourvues de base légale (16). Elle a rappelé à ce

titre que la PFR et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) ont été abrogées au 31 décembre 2015, de même que l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) au 31 décembre 2016.

On notera que le décret du 27 février 2020, dont l'un des objectifs est de faciliter la généralisation du RIFSEEP au sein de la fonction publique territoriale, n'apporte pas de précision quant à ce délai de mise en œuvre.

Appliquée au RIFSEEP, la parité est appréciée au regard du plafond indemnitaire global, c'est-à-dire du cumul du plafond de l'IFSE et du CIA pour chaque groupe de fonctions. Dans cette limite, l'organe délibérant détermine librement les plafonds applicables à chacune des deux parts. En revanche, ce principe n'impose pas aux employeurs territoriaux d'arrêter un montant plancher par référence aux dispositions du décret de 2014 qui garantissent aux fonctionnaires de l'État la fixation d'un montant minimum de l'IFSE par grade et statut d'emplois (17).

Pour autant, les collectivités qui transposent le RIFSEEP ne peuvent s'abstenir d'instituer le CIA. Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que « lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions [de l'article 88], de prévoir également une part correspondant au second élément » (18). Pour chaque groupe de fonctions, les collectivités sont donc tenues de délibérer sur les montants maximaux et les critères d'attribution de l'IFSE et du CIA dès lors que les arrêtés des corps équivalents prévoient ces deux parts, ce qui est actuellement le cas de l'ensemble des corps concernés.

Le ministre de l'action et des comptes publics a précisé que la limite ainsi posée par la loi permet aux employeurs territoriaux « de fixer un plafond de CIA relativement bas, s'ils le souhaitent » (19). Il a aussi rappelé qu'en vertu du caractère facultatif de cette prime, les attributions individuelles n'ont pas vocation à être reconduites automatiquement. Celles-ci peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.

13 Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

14 L'individualisation de la rémunération des fonctionnaires en fonction des résultats individuels et collectifs était déjà prévue par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

15 Art. 2 à 5 du décret du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

16 Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale.

17 Question écrite (AN) n°100346 du 1^{er} novembre 2016.

18 Décision du Conseil constitutionnel n°2018-727, QPC du 13 juillet 2018, commune de Ploudiry (JO n°0161 du 14 juillet 2018), commentée dans l'IAJ de septembre 2018.

19 Question écrite n°703 (AN) du 15 août 2017.



La Banque d'informations statutaires pour la gestion du personnel territorial



ACTUALITÉS

CORONAVIRUS

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES MESURES À PRENDRE PAR LES EMPLOYEURS PUBLICS

Les fiches BIP **COVID19** exposent les mesures exceptionnelles à prendre en matière de ressources humaines dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020

- ▶ Les mesures destinées à assurer la continuité des services publics (COVID19/1)
- ▶ Les mesures d'urgence relatives à l'assurance chômage (COVID19/2)
- ▶ Les règles dérogatoires à l'organisation des examens et concours (COVID19/3)
- ▶ Les autres mesures exceptionnelles applicables au personnel de la FPT (COVID19/4)



2. Une actualisation traduisant les réformes statutaires

Pour mémoire, la dernière mise à jour d'envergure du décret du 6 septembre 1991 remonte à 2008 (20). Elle avait notamment pour objet de tirer les conséquences de la fusion et de la restructuration des cadres d'emplois territoriaux de catégorie C et de certains corps de l'État, et avait à cette fin actualisé les tableaux d'équivalences annexés au décret (21).

Douze ans plus tard, les réformes du cadre statutaire et réglementaire nécessitaient une nouvelle actualisation de ce texte.

Prise en compte des précisions de 2016 sur le champ d'application du principe de parité

À titre liminaire, l'article 1^{er} du décret du 6 septembre 1991 rappelant le principe de parité en matière indemnitaire répercute l'évolution de l'article 88 introduite par la loi déontologie du 20 avril 2016, qui avait notamment permis de préciser que le régime indemnitaire des agents des collectivités trouve aussi à s'appliquer au personnel de leurs établissements publics.

L'actualisation du décret de 1991 est donc l'occasion d'un toilettage rédactionnel : le champ d'application est désormais formulé à l'identique de celui prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Modification des tableaux d'équivalences

Le décret du 27 février 2020 se fait surtout l'écho des évolutions statutaires intervenues dans les versants territorial et de l'État de la fonction publique, à savoir la restructuration des carrières issue de l'application du protocole « *Parcours professionnels, carrières et rémunérations* » (PPCR) et l'harmonisation des statuts particuliers, se traduisant notamment par des fusions de corps et l'adoption de dispositions statutaires communes dans la fonction publique de l'État.

Il procède ainsi au rafraîchissement des tableaux joints en annexe 1 du décret de 1991 établissant les équivalences entre les corps de référence de l'État et les cadres d'emplois des filières administrative, technique, médico-sociale,

culturelle, sportive et de l'animation de la fonction publique territoriale.

→ Des équivalences données entre un corps de l'État et un cadre d'emplois territorial

D'une manière générale, les équivalences ne sont plus données par grades, mais désormais entre un cadre d'emplois et son corps de l'État de référence. Cette évolution s'inscrit dans le mouvement de rationalisation du paysage indemnitaire et de valorisation des fonctions souhaitées par le pouvoir réglementaire avec l'introduction du nouveau dispositif indemnitaire de référence, le RIFSEEP, dont l'indemnité principale, l'IFSE, tend à valoriser l'exercice des fonctions.

La disparition des homologues entre grades de l'État et de la fonction publique territoriale est sans incidence sur l'application du RIFSEEP, dans la mesure où la reconnaissance indemnitaire repose désormais sur la classification des emplois par groupes de fonctions.

Par ailleurs, la disparition des références aux grades permet de rendre les équivalences cohérentes avec la nouvelle organisation des carrières entreprise depuis 2016, issue de la mise en œuvre du protocole PPCR.

→ FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Fusion des corps de l'État et harmonisation de leurs statuts particuliers

Dans la filière administrative, cette réforme tire en particulier les conséquences de la création de corps interministériels dans le cadre du programme de fusion des corps de l'État conduit par le Gouvernement à compter de 2005. Les tableaux d'équivalences révisés par le décret du 27 février 2020 commenté répercutent l'harmonisation des statuts particuliers, tout particulièrement la mise en œuvre du « *nouvel espace statutaire* » de la catégorie B et l'adoption de décrets « *portant dispositions statutaires communes* ». La fonction publique territoriale a connu une évolution parallèle et l'architecture de ses cadres d'emplois a été rénovée sur le modèle des corps de l'État dans les trois catégories.

Ainsi, le régime indemnitaire des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie, cadre d'emplois en voie d'extinction, est désormais fixé par équivalence avec le corps interministériel des attachés d'administration de l'État, celui du nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

20 Décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

21 Sur cette réforme, se référer à l'IAJ de mars 2008.

par référence au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État, et celui des adjoints administratifs territoriaux par référence aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État.

Au titre de ces équivalences, les administrateurs territoriaux, homologues des administrateurs civils de l'État, peuvent bénéficier du RIFSEEP depuis le 1^{er} juillet 2015 (22), et les autres cadres d'emplois depuis le 1^{er} janvier 2016 (23).

→ FILIÈRE TECHNIQUE

Rénovation du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

S'agissant de la filière technique, l'actualisation de l'annexe 1 du décret de 1991 reflète en particulier la rénovation du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au 1^{er} mars 2016, désormais scindé en deux nouveaux cadres d'emplois, dont les corps de référence sont inchangés :

- le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (24), homologue du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts de l'État ;
- le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (25), homologue du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

D'une manière générale, le décret du 27 février 2020 opère un toilettage des équivalences devenues obsolètes pour traduire l'harmonisation des statuts des fonctionnaires de l'État (26), à l'issue duquel les agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux ont pour corps de référence les adjoints techniques des administrations de l'État (services déconcentrés).

On remarquera que certaines équivalences entre corps de référence de l'État et cadres d'emplois de la filière technique ne permettent pas la mise en œuvre du RIFSEEP au profit des agents territoriaux, faute d'adhésion des corps concernés. C'est le cas des ingénieurs, des techniciens et des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

22 Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des administrateurs civils.

23 Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps interministériel des attachés d'administration de l'État ; arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État ; arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État.

24 Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

25 Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

26 De nombreux corps d'adjoints techniques de l'État sont désormais régis par les dispositions statutaires communes (décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006).

Plus particulièrement, les techniciens territoriaux ne peuvent y prétendre sur le fondement de leur équivalence avec les techniciens supérieurs du développement durable car le bénéfice de ce régime indemnitaire depuis le 1^{er} janvier 2016 est limité aux seuls membres de l'ancien corps de l'État des contrôleurs des affaires maritimes, sans lien avec la fonction publique territoriale, désormais intégré à ce corps.

Pour contourner cette difficulté, le décret du 27 février 2020 établit pour les cadres d'emplois concernés, dans une seconde annexe au décret de 1991, des équivalences provisoires qui permettront, en l'attente d'adhésion de leurs corps de référence au RIFSEEP, de tout de même leur appliquer ce régime indemnitaire (voir partie III, p. 12).

En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2017 (27), les agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux peuvent bénéficier du RIFSEEP et, plus récemment, depuis début 2019 (28), les ingénieurs en chef territoriaux.

→ FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Restructuration et revalorisation des carrières dans les deux versants de la fonction publique

La réforme des équivalences de la filière médico-sociale reflète principalement la revalorisation des personnels sociaux par la rénovation des corps et cadres d'emplois entreprise pour l'application du protocole PPCR.

SECTEUR SOCIAL

Ainsi, le décret du 6 septembre 1991, modifié par le décret commenté, prend acte de la restructuration des corps de l'État à caractère socio-éducatif de catégorie A et constate la création de deux nouveaux corps interministériels :

- le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, homologue du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux ;
- le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État, homologue du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

Parallèlement, le versant territorial a également connu une revalorisation des carrières qui a permis le passage en catégorie A, au 1^{er} février 2019, de deux cadres d'emplois relevant auparavant de la catégorie B :

- le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif,
- le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE).

27 Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État.

28 Arrêté du 14 février 2019 portant application du RIFSEEP au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

On notera l'équivalence inchangée entre le cadre d'emplois des EJE et le corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, celui-ci ayant fait l'objet d'une progression similaire.

Par ailleurs, le décret tire les conséquences de la création en 2013 du cadre d'emplois de catégorie B des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, remplaçant celui des moniteurs-éducateurs territoriaux. L'ancienne équivalence avec le corps des moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, en voie d'extinction depuis 1998, est maintenue.

Enfin, le décret actualise l'équivalence des agents sociaux territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) avec les adjoints administratifs des administrations de l'État pour tenir compte de l'harmonisation des statuts particuliers et de l'adoption de « *dispositions statutaires communes* » aux corps de catégorie C dans la fonction publique de l'État.

Ces équivalences permettent pour partie l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois territoriaux de ce secteur. Sont ainsi éligibles à ce régime indemnitaire depuis le 1^{er} janvier 2016 :

- les ATSEM et agents sociaux territoriaux (29),
- les assistants socio-éducatifs territoriaux (30),
- les conseillers socio-éducatifs territoriaux (31).

Les plafonds de référence applicables pour ces deux derniers cadres d'emplois ont été revalorisés au 1^{er} janvier 2020.

En revanche, l'instauration d'équivalences provisoires est requise dans les cas des EJE et moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (voir partie III, p. 13).

SECTEUR MÉDICO-SOCIAL

Certains cadres d'emplois de ce secteur conservent leur corps de référence d'origine, à savoir :

- les médecins territoriaux, homologues des médecins inspecteurs de santé publique ;
- les psychologues territoriaux, homologues des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

29 Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État.

30 Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des assistants de service social des administrations de l'État.

31 Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Cependant, la majorité des équivalences était devenue obsolète du fait de la création de nouveaux corps dans la fonction publique de l'État. Le décret du 27 février 2020 répercute ces remaniements statutaires.

Il acte ainsi de la création du corps des infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense au 1^{er} octobre 2014 et de celui des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense au 1^{er} avril 2015, auxquels sont intégrés les anciens corps de référence des cadres d'emplois territoriaux.

En conséquence, le corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense devient le corps d'équivalence de plusieurs cadres d'emplois de catégorie A :

- des sages-femmes territoriales,
- des puéricultrices cadres territoriaux de santé (en voie d'extinction),
- des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction),
- des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Celui des infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense constitue la référence pour :

- les puéricultrices territoriales,
- les infirmiers territoriaux en soins généraux,
- les infirmiers territoriaux (en voie d'extinction).

Enfin, le décret du 27 février 2020 constate l'abrogation du corps de l'État des aides-soignants de l'Institution nationale des invalides, ancien corps de référence des auxiliaires de puériculture territoriaux et des auxiliaires de soins territoriaux, auquel est substitué le nouveau corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense.

Pour l'heure, ces équivalences définitives ne permettent l'application du RIFSEEP qu'aux médecins territoriaux (32). Les autres cadres d'emplois du secteur médico-social pourront quant à eux bénéficier de ce régime indemnitaire sur le fondement d'équivalences provisoires (voir p. 12 et 13).

SECTEUR MÉDICO-TECHNIQUE

L'évolution du tableau des équivalences reflète la création du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, par la fusion des cadres d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques et des rééducateurs territoriaux au 1^{er} avril 2013. De ce fait, il n'est plus fait mention de ceux-ci dans le décret de 1991 modifié.

Un corps de référence provisoire a été désigné pour l'établissement de leur régime indemnitaire car ils n'en bénéficient

32 Arrêté du 13 juillet 2018 portant application du RIFSEEP au corps des médecins inspecteurs de santé publique.

pas au titre de leur équivalence définitive avec les techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (voir p. 13).

En revanche, depuis début 2019, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux sont éligibles au RIFSEEP par référence au régime indemnitaire applicable au corps homologue de l'État des inspecteurs de la santé publique vétérinaire (33), équivalence maintenue de sorte qu'aucune mesure transitoire n'est nécessaire.

→ FILIÈRE CULTURELLE

Inéligibilité au RIFSEEP de certains cadres d'emplois du secteur de l'enseignement artistique

D'une manière générale, les modifications introduites par le décret du 27 février 2020 consistent essentiellement en un toilettage rédactionnel qui affecte peu les agents du secteur du patrimoine et bibliothèques, tandis que le maintien des équivalences historiques de certains cadres d'emplois du secteur de l'enseignement artistique sous-trait toujours ceux-ci au dispositif du RIFSEEP.

SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUES

Pour ce secteur, le décret du 27 février 2020 constate principalement la fusion de cadres d'emplois et de corps de catégorie B qu'il s'agissait d'intégrer aux nouveaux espaces statutaires. Ainsi, au 1^{er} décembre 2011, les cadres d'emplois des assistants territoriaux et des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques ont été intégrés au nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Parallèlement, dans la fonction publique de l'État, les corps des bibliothécaires adjoints spécialisés et des assistants des bibliothèques ont été fusionnés, au 1^{er} octobre 2011, dans celui des bibliothécaires assistants spécialisés.

33 Arrêté du 8 avril 2019 portant application du RIFSEEP au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

34 Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication.

35 Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (arrêté commun).

36 Arrêté commun du 14 mai 2018 précité.

37 Arrêté commun du 14 mai 2018 précité.

38 Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.

39 Voir p. 7 (filière administrative)

Par conséquent, tous les cadres d'emplois du secteur du patrimoine et des bibliothèques peuvent bénéficier du RIFSEEP sur la base d'une équivalence pérenne :

- les conservateurs territoriaux du patrimoine par référence au corps des conservateurs du patrimoine (34),
- les conservateurs territoriaux de bibliothèques par référence au corps des conservateurs des bibliothèques (35),
- les attachés territoriaux de conservation du patrimoine et les bibliothécaires territoriaux par référence au corps homologue commun des bibliothécaires (36),
- les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques par référence au corps des bibliothécaires assistants spécialisés (37),
- les adjoints territoriaux du patrimoine par référence au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture (38).

SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les équivalences historiques instituées pour les cadres d'emplois du domaine de l'enseignement artistique n'ont pas été modifiées par le décret. Il s'agit des suivantes :

- le corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation, homologue du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- le corps des professeurs certifiés, homologue des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Aucune d'entre elles ne permet l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux concernés et seul le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique fait l'objet d'une équivalence provisoire (voir p. 13)

→ FILIÈRES SPORTIVE ET ANIMATION

Actualisation des références aux nouveaux corps de l'État

Pour l'essentiel, les modifications introduites par le décret du 27 février 2020 visent à actualiser les équivalences devenues obsolètes dans ces filières pour tenir compte de l'harmonisation statutaire de la fonction publique de l'État. Ainsi en catégories B et C, les équivalences s'établissent désormais par référence aux corps interministériels de l'État de la filière administrative, par substitution aux anciens corps ministériels de l'intérieur et de l'outre-mer (39).

Par exception, les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, de catégorie A, conservent leur équivalence historique avec le corps des conseillers

d'éducation populaire et de jeunesse, relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Ces ajustements rédactionnels n'emportent aucune incidence sur le plan indemnitaire et, depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités peuvent appliquer le RIFSEEP à leurs agents sur la base des équivalences suivantes :

– aux cadres d'emplois de catégorie B des éducateurs territoriaux des activités physiques et des animateurs territoriaux, par référence aux secrétaires administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) (40) ;

– aux cadres d'emplois de catégorie C des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation par référence aux adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) (41).

En revanche, l'équivalence historique des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ne permet pas le déploiement de ce régime indemnitaire à ce cadre d'emplois. Une équivalence provisoire est donc établie pour y remédier (voir p. 12).

3. La création d'équivalences provisoires

Conformément au principe de parité, le déploiement du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale est subordonné à la publication des arrêtés d'application du dispositif aux corps de référence de l'État. Le mécanisme d'adhésions engagé depuis 2014 a donné lieu à publication de la majeure partie de ces arrêtés et par voie de conséquence, de nombreux cadres d'emplois territoriaux sont susceptibles d'en bénéficier.

Cependant, plus de cinq ans après le début de la réforme, le RIFSEEP ne trouvait toujours pas à s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, soit en raison de retards d'adhésion des corps équivalents de l'État concernés, soit dans la plupart des cas parce que les corps

homologues sont à ce jour exclus du dispositif, malgré un réexamen possible des dispositions réglementaires pour y remédier.

Palliant cette difficulté, le décret du 27 février 2020 complète les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 6 septembre 1991 et y introduit une seconde annexe afin d'établir des équivalences transitoires entre certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale jusqu'alors inéligibles au RIFSEEP, et des corps de l'État qui en bénéficient déjà.

En toute logique, la fixation du régime indemnitaire de fonctionnaires territoriaux en référence aux dispositions applicables à un corps d'équivalence provisoire n'aurait pas vocation à perdurer au-delà de la publication de l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP du corps d'équivalence pérenne. Pour autant, le ministre de l'action et des comptes publics a indiqué que « lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du RIFSEEP sur le fondement du corps équivalent historique, l'assemblée délibérante pourra adapter, à la hausse, les plafonds applicables. L'assemblée délibérante aura ainsi le choix entre le maintien du régime indemnitaire fondé sur le nouveau corps homologue ou sa revalorisation en fonction des plafonds applicables au corps homologue historique ».

Le ministre a également précisé le corps à prendre pour référence pour l'attribution des primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP, expliquant que : « Cette nouvelle homologie permettra, dès la publication du décret, la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés tout en conservant leur corps équivalent historique pour les autres primes et indemnités, afin de garantir le maintien de certains avantages indemnitaires servis comme notamment ceux liés à des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés, astreintes, permanences...) » (42).

Les équivalences provisoires



Article 1^{er}, décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (extrait)

“ II. - Pour les cadres d'emplois ayant un corps équivalent mentionné à l'annexe 1 qui ne bénéficie pas encore du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État sur la base des équivalences provisoires établies en annexe 2. ”

40 Arrêté du 19 mars 2015 précité.

41 Arrêté du 20 mai 2014 précité.

42 Question écrite (S) n°11301 du 4 juillet 2019.

Dans l'intervalle, l'annexe 2 du décret du 6 septembre 1991 permet de poursuivre la mise en œuvre du RIFSEEP puisque seront désormais susceptibles d'en bénéficier l'ensemble des cadres d'emplois soumis au principe de parité indemnitaire, à l'exception, notable, des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Le déploiement du RIFSEEP à l'ensemble de la filière technique

Les cadres d'emplois de la filière technique concernés par la désignation d'équivalences provisoires sont les suivants :

- les ingénieurs territoriaux, provisoirement homologues des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) (43) ;
- les techniciens territoriaux, provisoirement homologues des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) (44) ;
- les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, provisoirement homologues des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics (services déconcentrés) (45).

En effet, l'adhésion au RIFSEEP de leurs corps de référence historiques, prévue par le décret du 20 mai 2014, a été différée au 1^{er} janvier 2020 (46) et accuse depuis un retard de mise en œuvre.

Les collectivités pourront désormais fixer les plafonds des deux parts de ce régime indemnitaire sur le fondement des arrêtés pris pour l'application du RIFSEEP aux corps provisoirement équivalents.

Le cas isolé des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Dans la filière sportive, seul le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives nécessitait l'établissement d'une équivalence provisoire, dans la mesure où son corps de référence d'origine, des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, ne bénéficie pas des dispositions du décret du 20 mai 2014.

43 Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur.

44 Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur.

45 Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics.

Il fait donc l'objet des mesures transitoires du décret de 1991 modifié : sur la base du régime indemnitaire servi au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés), revalorisé au 1^{er} janvier 2020, le RIFSEEP peut désormais lui être étendu (47).

Des équivalences provisoires communes aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale

C'est dans la filière médico-sociale que l'extension du RIFSEEP par le jeu des équivalences provisoires est la plus significative.

➔ CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A

En particulier, l'établissement d'équivalences provisoires avec ce corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés) en permet l'application à cinq cadres d'emplois supplémentaires (48) :

- aux psychologues territoriaux,
- aux sages-femmes territoriales,
- aux puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- aux cadres territoriaux de santé paramédicaux.

À titre temporaire, ce corps se substitue d'une part à celui des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense, et d'autre part au corps des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, équivalence définitive des psychologues territoriaux. En effet, ces corps de référence historiques ne relèvent pas du champ d'application du RIFSEEP, hormis celui des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, dont l'adhésion à ce régime indemnitaire a été retardée (49).

De la même manière, deux cadres d'emplois bénéficient d'une équivalence provisoire avec le corps des assistants

46 1^o du III de l'art. 7 du décret du 20 mai 2014 précité ; annexe 2 de l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 dudit décret, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2018 (actualisant le calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP).

47 Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

48 Arrêté du 23 décembre 2019 précité.

49 Publication de l'arrêté d'application du RIFSEEP à ce corps prévue au 1^{er} juillet 2017 au plus tard, selon l'annexe 2 de l'arrêté du 27 décembre 2016 précité.

de service social des administrations de l'État (services déconcentrés) (50), par substitution avec le corps des infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense :

- les puéricultrices territoriales,
- les infirmiers territoriaux en soins généraux.

Les plafonds des deux parts du RIFSEEP allouables à ces corps d'équivalence provisoire ont été revus au 1^{er} janvier 2020.

→ CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B

L'équivalence provisoire établie avec les corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État ouvre le RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants, dont les corps historiques de référence demeurent hors du champ d'application :

- les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- les infirmiers territoriaux,
- les techniciens paramédicaux territoriaux.

Les plafonds qui leur sont applicables sont fixés par des dispositions communes à plusieurs corps d'infirmiers de l'État (51).

Les EJE bénéficient quant à eux d'une équivalence provisoire avec le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (52), en l'attente de publication de l'arrêté d'adhésion de leur corps homologue historique des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles (53).

→ CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C

Les agents territoriaux de catégorie C de la filière médico-sociale, dont les corps historiques de référence sont en dehors du champ d'application du RIFSEEP, seront désormais éligibles au dispositif par référence aux corps, provisoirement homologues, d'adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) (54). Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- les auxiliaires de puériculture territoriaux,
- les auxiliaires de soins territoriaux.

Filière culturelle : l'absence d'équivalence provisoire pour les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique sera également fixé par référence à la filière administrative, leur corps de référence d'origine étant exclu du RIFSEEP. Il s'établira ainsi dans la limite des plafonds applicables aux attachés des services déconcentrés d'administration de l'État (55).

Tel n'est pas le cas en revanche des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour lesquels aucune équivalence provisoire n'est établie. Leur régime indemnitaire continuera en conséquence d'être fixé en référence aux professeurs certifiés de l'Éducation nationale, pour lesquels l'application du RIFSEEP n'est pas prévue par le décret de 2014.

En conséquence, ils peuvent bénéficier :

- d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves,
- d'une indemnité pour heures supplémentaires d'enseignement,
- d'indemnités prévues en cas de tâches particulières ou de sujétions spéciales,
- de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'Éducation nationale, à l'occasion de leur première titularisation.

De plus, dans la mesure où l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) peut être allouée aux professeurs certifiés de l'Éducation nationale assurant des tâches administratives, on peut supposer qu'elle peut aussi bénéficier aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique chargés de la direction administrative et pédagogique d'un conservatoire ou d'un établissement. Pour rappel, cette prime n'est ni cumulable avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ni avec l'indemnité pour heures supplémentaires d'enseignement, et ne peut être versée à un agent bénéficiaire d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

50 Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des assistants de service social des administrations de l'État.

51 Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application du RIFSEEP à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B.

52 Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

53 Publication prévue au 1^{er} juillet 2017 au plus tard, selon l'annexe 2 de l'arrêté du 27 décembre 2016 précité.

54 Arrêté du 20 mai 2014 précité.

55 Arrêté du 3 juin 2015 précité.